

Québec, le 28 juillet 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 29 juin 2016, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants au sujet de la Direction de la qualification réglementée (DQR):

1. La spécialité des employés, leur formation, les exigences de qualification à l'embauche;
2. Qui est affecté à la préparation des examens des métiers réglementés.

En réponse au premier objet de votre demande, vous trouverez ci-joint un document présentant les spécialités et exigences relatives à la formation et à la qualification du personnel de la DQR.

Concernant le deuxième objet de votre demande, je suis informée que les noms des experts ayant participé au développement des examens des métiers réglementés n'a jamais fait l'objet d'une compilation. Je ne peux donc vous communiquer aucun document à cet égard.

Cependant, pour votre information, sachez que le mandat d'élaborer des examens relatifs aux métiers réglementés peut être confié par la DQR à un consultant en conception d'examen (docimologue) ou à un ou à des experts de contenu. Les experts de contenu peuvent être des praticiens encore actifs avec plusieurs années d'expérience (les plus diversifiées possible dans le domaine) ou un professeur.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

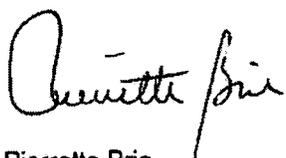
... 2

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

Art. 15 Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	---	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).